



Luxembourg, le 30 avril 2014

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-473/13 et
C-514/13 et dans l'affaire C-474/13
Bero/Regierungspräsidium Kassel, Bouzalmate/Kreisverwaltung Kleve et
Pham/ Stadt Schweinfurt, Amt für Meldewesen und Statistik

Presse et Information

Selon l'avocat général Bot, un État membre ne peut pas, sauf circonstances exceptionnelles, se prévaloir de l'absence de centres spécialisés dans une partie de son territoire pour retenir en prison, quand bien même il y aurait consenti, un ressortissant de pays tiers en attente d'éloignement

La directive « retour »¹ prévoit que, lorsque des ressortissants de pays tiers sont en attente d'éloignement, les États membres doivent recourir aux mesures les moins coercitives, selon une gradation qui va de l'octroi d'un délai pour un départ volontaire à la rétention. Lorsque les autorités optent pour la rétention, celle-ci doit se dérouler dans un centre spécialisé et ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel dans un établissement pénitentiaire, l'État membre devant alors garantir que le ressortissant étranger est séparé des prisonniers de droit commun.

En Allemagne, les États fédérés (Länder) sont chargés de la mise en œuvre de la rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Sur les 16 Länder allemands, 10 d'entre eux ne disposaient pas, à l'époque des faits, de centres de rétention spécialisés, si bien que, dans ces Länder, les ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement étaient placés dans des établissements pénitentiaires et soumis, pour certains, aux mêmes règles et restrictions que les détenus de droit commun.

Ainsi, le Land de Hesse ne disposant d'aucun centre de rétention spécialisé susceptible d'accueillir les femmes, M^{me} Adala Bero, de nationalité syrienne, a été placée en rétention du 6 janvier au 2 février 2011 au sein de l'établissement pénitentiaire de Francfort sans être séparée des prisonniers de droit commun. M. Ettayebi Bouzalmate, de nationalité marocaine, a, quant à lui, été retenu pendant trois mois dans un quartier distinct de l'établissement pénitentiaire de la ville de Munich, faute de centres de rétention spécialisés dans le Land de Bavière. Enfin, M^{me} Thi Ly Pham, de nationalité vietnamienne, a elle aussi été placée en rétention du 29 mars au 10 juillet 2012 dans un établissement pénitentiaire de Bavière, étant entendu que, contrairement à M^{me} Bero et à M. Bouzalmate, elle a consenti à être retenue avec des détenus de droit commun.

Saisie par deux juridictions allemandes (le Bundesgerichtshof et le Landgericht München I), la Cour de justice est invitée à préciser les conditions dans lesquelles les États membres doivent assurer la rétention des ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement, compte tenu notamment de la structure fédérale de l'Allemagne et des compétences des Länder pour la mise en œuvre de la rétention. Dans l'affaire Pham se pose également la question du consentement de l'intéressé.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Yves Bot conclut qu'un État membre ne peut pas se prévaloir de l'absence de centres spécialisés dans une partie de son territoire pour retenir un ressortissant de pays tiers en attente d'éloignement dans un établissement pénitentiaire, y compris lorsque l'intéressé a renoncé au droit d'être séparé des prisonniers de droit commun.

¹ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98),

M. Bot rappelle que, selon les termes et la finalité de la directive, la rétention doit s'effectuer dans un centre spécialement adapté à la nature et à l'objet de la rétention, à moins que l'État membre ne puisse² organiser le placement dans un tel centre. Compte tenu des termes de la directive, ce n'est que lorsque l'État membre se trouve confronté à des « situations d'urgence » qu'un placement en établissement pénitentiaire peut être ordonné. Dans une telle hypothèse, l'avocat général Bot souligne que la directive exige une séparation des migrants et des prisonniers de droit commun.

M. Bot précise que ces exigences participent directement au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux des migrants dont la rétention se distingue, dans son essence, de l'exécution d'une peine. Elles permettent de garantir un régime et des conditions matérielles de rétention qui sont adaptés à leur statut juridique et capables de répondre à leurs besoins et, notamment, à celles des familles et des enfants.

M. Bot estime, par conséquent, qu'à l'exception des situations d'urgence liées à un afflux massif de migrants, un État membre ne peut ordonner la rétention dans un établissement pénitentiaire que s'il existe des motifs exceptionnels et légitimes, tels que ceux tirés de l'état de nécessité. L'avocat général Bot en déduit que l'absence de centres de rétention spécialisés sur une partie du territoire d'un État membre ne satisfait pas à ces critères d'urgence ou de gravité. Dans ces conditions, lorsqu'un État membre dispose d'un centre de rétention spécialisé sur son territoire, il doit ordonner le placement de l'intéressé dans ce centre indépendamment de l'organisation fédérale du pays ou de la localisation géographique du centre. M. Bot relève en outre qu'en Allemagne, les Länder peuvent conclure des accords de coopération pour pallier l'absence des installations nécessaires.

L'avocat général Bot ne retient pas l'argument du gouvernement allemand selon lequel la rétention dans un établissement pénitentiaire pourrait constituer une « mesure plus favorable » ou représenter une « solution personnalisée » pour la personne en attente d'éloignement. S'agissant des mineurs notamment, M. Bot souligne que leur placement dans un centre de délinquance juvénile entraîne une violation des droits de l'enfant consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³. L'avocat général Bot ajoute à cet égard que la pratique tendant à recourir aux établissements pénitentiaires en lieu et place des centres de rétention spécialisés méconnaît la fonction de l'emprisonnement et du régime de vie qui en découle : en effet, l'emprisonnement vise à exécuter une peine ou à maintenir dans des conditions très précises une personne à la disposition de la justice en attente de son jugement.

De même, M. Bot ne retient pas l'argument tiré des coûts générés par l'établissement de centres de rétention spécialisés et par le transfert des personnes concernées, ne serait-ce que parce que l'affectation de migrants dans des établissements pénitentiaires est elle-même très coûteuse en termes de place et d'agencement des locaux.

S'agissant de la question du consentement de l'intéressé (affaire Pham), M. Bot rappelle que la directive ne prévoit aucune exception à l'obligation de séparation des migrants et des prisonniers de droit commun. Par ailleurs, M. Bot estime qu'une personne placée en rétention se trouve dans une position de faiblesse à l'égard des autorités, si bien qu'il n'est pas possible d'exclure que cette personne donne son consentement en subissant une pression aussi minime soit-elle (sans oublier que la démarche des autorités peut ne pas être motivée par l'intérêt de la personne, mais par des considérations purement matérielles). Enfin, une telle personne, se trouvant dans un état de dénuement psychologique, n'a souvent pas les moyens de disposer d'une assistance judiciaire et n'a pas toujours pleinement conscience de ses droits au moment où elle est invitée à y renoncer.

² M. Bot relève que la version allemande de la directive (« [l]orsqu'il n'existe pas de centres de rétention spécialisés dans un État membre ») est erronée par rapport aux autres versions linguistiques (« [l]orsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé »). Selon M. Bot, la formulation allemande revient à priver de tout effet utile le principe de placement en centre de rétention spécialisé, étant donné que les États membres pourraient être dissuadés de construire de tels centres en ordonnant le placement des migrants en situation irrégulière dans des établissements pénitentiaires.

³ Article 24, paragraphe 3, de la charte.

Pour ces raisons, M. Bot estime qu'il n'y a pas lieu de reconnaître une valeur légale à un consentement donné dans ce type de circonstances.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-473/13 et C-514/13](#), [C-474/13](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205